

YUKON TERRITORY

TERRITOIRE DU YUKON

CANADA

CANADA

Whitehorse, Yukon

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 1997/201

DÉCRET 1997/ 201

ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Pursuant to sections 11 and 12 of the *Economic Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 11 et 12 de la *Loi sur le développement économique*, décrète ce qui suit :

1. The annexed *Regulation to Amend the Energy Infrastructure Loans for Resource Development Regulation* is hereby made.

1. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources* est par les présentes établi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory,
this 22 day of December, 1997.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yu-
kon, ce 22 décembre 1997.



Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon

**REGULATION TO AMEND THE ENERGY
INFRASTRUCTURE LOANS FOR RESOURCE
DEVELOPMENT REGULATION**

1. Subsection 2(1) of the *Energy Infrastructure Loans for Resource Development Regulation* is revoked and the following subsection is substituted for it:

“2.(1) The purpose of this regulation is to establish the Energy Infrastructure Loans for Resource Development Regulation to encourage the responsible and efficient use of energy in the development of resources in the Yukon.”

2. Section 3 of the said *Regulation* is revoked and the following Section is substituted for it:

“3. The Minister may make loans in accordance with this Regulation to assist the construction of the energy infrastructure for eligible projects.”

3. Paragraph 5(1)(b) of the said *Regulation* is revoked and the following paragraph is substituted for it:

“(b) the installation and construction of equipment and facilities at the site of the project to provide energy for the project other than by generators powered by nuclear power.”

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES PRÊTS CONCERNANT
L'INFRASTRUCTURE ÉNERGÉTIQUE POUR
LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES**

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

2.(1) Le présent règlement porte création du *Règlement sur les prêts concernant l'infrastructure énergétique pour le développement des ressources* visant à favoriser l'utilisation responsable et efficiente de l'énergie lors de la mise en valeur des ressources du Yukon.»

2. L'article 3 du même règlement est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«3. Le ministre peut, en conformité avec les dispositions du présent Règlement, consentir des prêts favorisant l'amélioration de l'infrastructure énergétique dans le cadre de projets admissibles.»

3. L'alinéa 5(1)(b) du même règlement est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

«b) installation d'équipement et construction d'installations sur les lieux du chantier en vue de produire pour l'exécution des travaux de l'énergie à l'aide d'autres appareils que des génératrices à énergie nucléaire.»